

# **GE\_GERICHTE ACJC/447/2014 vom 11. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_447\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_447_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/447/2014 du 11 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/447/2014 del 11 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel formé par l'appelante est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la position défendue par les parties en première

- 6/11 -

C/8248/2012 instance au sujet de la contribution due pour l'entretien de C\_\_\_\_\_, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 308 al. 2 CPC). En revanche, l'appel joint formé par l'intimé est irrecevable, celui-ci n'ayant pas fourni l'avance de frais requise dans les deux délais qui lui ont été successivement impartis par décisions des 27 septembre et 6 novembre 2013 dûment notifiées par plis recommandés (art. 101 al. 3 et 138 CPC; art. 10 let. a de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale). La Cour de céans n'entrera donc pas en matière sur les conclusions contenues dans ce mémoire.

### **E. 1.2**

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables en matière de contribution à l'entretien d'enfants majeurs (art. 277 al. 1 et 58 CPC; ATF 139 III 368 = SJ 2013 I 578).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites par l'appelante à l'appui de ses écritures de seconde instance sont recevables puisqu'elles attestent de faits survenus postérieurement au prononcé du jugement attaqué et ont été déposées sans retard (art. 317 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La présente procédure revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère de l'appelante et du domicile en France de l'intimé. Dans la mesure où C\_\_\_\_\_ est domiciliée dans le canton de Genève, la Cour de céans est compétente pour se prononcer sur le litige qui lui est soumis et le droit suisse est applicable, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties (art. 79 al. 1 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 de la convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3**

Le présent litige est circonscrit au montant de la contribution à payer par l'intimé pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ et concerne exclusivement la période postérieure à la majorité de

celle-ci, dans la mesure où la contribution litigieuse ne sera due que dès l'entrée en force du présent arrêt de la Cour de céans, les modalités prévues à cet égard dans le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale conti- nuant, dans l'intervalle, à déployer leurs effets (ATF 128 III 121 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6). Comme C\_\_\_\_\_, qui est devenue majeure en cours de procédure, a approuvé les conclusions prises par sa mère au sujet de son entretien par courrier du 5 mars 2014, cette dernière est habilitée à poursuivre le présent procès en son propre nom et à la place de sa fille, le dispositif du jugement devant toutefois spécifier que les contributions d'entretien seront payées en mains de C\_\_\_\_\_ (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5).

- 7/11 -

C/8248/2012

#### **E. 4.1**

L'appelante sollicite que la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, arrêtée à 500 fr. par le premier juge, soit portée à 1'000 fr. Elle reproche à ce magistrat de ne pas avoir correctement apprécié la situation financière des parties ainsi que les besoins effectifs de sa fille.

#### **E. 4.2**

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer notam- ment les frais de son éducation et de sa formation (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Si, à sa majo- rité (cf. art. 14 CC), l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC; ATF 116 II 110 consid. 3a p. 112). L'obli- gation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa ma- jorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger de ses parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (ATF 111 II 410 consid. 2a). Si la demande n'est dirigée qu'à l'encontre de l'un des parents, il faut veiller à ce que les facultés du débiteur soient mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (ATF 107 II 406 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.2). L'inexis- tence de relations personnelles entre le parent débiteur et l'enfant majeur attribuée au seul comportement de ce dernier peut justifier un refus de la part dudit parent de toute contribution d'entretien (ATF 120 II 177 consid. 3c). La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2). La fixation de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appré- ciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_, actuellement âgée de 18 ans, poursuit sa scolarité au collège G\_\_\_\_\_, en troisième année, de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'une formation

appropriée lui permettant d'être indépendante financièrement. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'elle serait l'unique responsable de la rupture des relations avec son père. Ses parents demeurent donc tenus de contribuer à son entretien dans la mesure de leurs moyens financiers.

- 8/11 -

C/8248/2012 Il convient dans un premier temps, pour déterminer si la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ arrêlée par le premier juge est appropriée aux circonstances de l'espèce, d'établir le coût d'entretien de cette dernière. Les charges de C\_\_\_\_\_ comportent notamment son entretien de base OP (600 fr.), sa prime d'assurance-maladie (5 fr., subsides déduits), ses frais de transport (45 fr.) ainsi que sa participation au coût du logement de sa mère, laquelle peut être arrêlée à 20% du loyer, soit à 195 fr. (20% de 973 fr. 65; BASTONS/BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 85 et 102). Il n'y a pas lieu d'intégrer dans son budget les frais allégués de repas. En effet, outre que ni la quotité ni le paiement effectif de cette charge n'a été établi, la Cour de céans est d'avis qu'il peut être exigé de l'intéressée, compte tenu de la distance séparant son domicile (Grand-Lancy) et le collège dans lequel elle étudie (Carouge), qu'elle rentre chez elle pour prendre ses repas de midi. De même, il ne sera pas tenu compte des frais allégués de formation, puisque ni leur quotité ni leur paiement effectif n'ont été établis. En tout état, il n'apparaît pas que cette charge excéderait 40 fr. par mois (soit 500 fr. par an; cf. à cet égard [http://www.berufsberatung.ch/dyn/1146.aspx?id\\_school=848&searchsubmit=true&text\\_search=Rivaz&county=0](http://www.berufsberatung.ch/dyn/1146.aspx?id_school=848&searchsubmit=true&text_search=Rivaz&county=0)). Le coût d'entretien mensuel de C\_\_\_\_\_ s'élève ainsi à 845 fr. Après déduction des allocations d'études d'un montant de 400 fr. (art. 285 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4), le solde s'élève à 445 fr. En tenant compte de ses frais de formation, il s'élèverait à 485 fr.

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où l'appelante demande le versement d'une contribution correspondant au coût d'entretien effectif de sa fille, le premier juge n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant la contribution due pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ à 500 fr. par mois, puisque cette contribution permet à cette dernière de couvrir l'intégralité de ses besoins, étant précisé qu'en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, les aliments ne sauraient être revus à la baisse. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la Cour de céans peut se dispenser de déterminer la situation financière respective de chacun des parents. L'appelante sera par conséquent déboutée des fins de son appel. Les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris doivent toutefois être modifiés pour tenir compte de l'accession de C\_\_\_\_\_ à la majorité en ce sens que la contribution due pour son entretien devra être versée en ses mains.

- 9/11 -

C/8248/2012

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêlés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat. Il sera

rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, celui-ci comparaisant en personne et les conditions à l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC n'étant pas réunies. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/8248/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8193/2013 rendu le 14 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8248/2012- 17. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser directement en mains de sa fille C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à son entretien, la somme de 500 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, si elle poursuit une formation ou des études suivies et régulières. Ordonne à tout employeur et/ou débiteur actuel ou futur de B\_\_\_\_\_ de prélever, chaque mois et avec effet immédiat, sur son salaire, ainsi que sur toute commission, treizième salaire ou gratification, toute somme supérieure à son minimum vital de 2'863 fr., à concurrence de la contribution due à l'entretien de C\_\_\_\_\_, fixée à 500 fr. par mois, et de verser ladite somme sur le compte postal de cette dernière n° 2\_\_\_\_\_ (IBAN 3\_\_\_\_\_). Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

- 11/11 -

C/8248/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 Ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.